Autorité fonctionnelle des directeur · trices :

Blanquer veut des contremaîtres dans les écoles

Non à la loi Rilhac !

Vous vouliez des aides administratives, des décharges, des moyens… Vous aurez des charges supplémentaires… mais vous serez Chef · fe et fermez là!!!

La **délégation de compétences** et l'**autorité fonctionnelle** prévues par le projet de loi Rilhac (adopté en commission le 22 septembre, passage prévu à l'Assemblée le 29 et 30) sont des outils qui pourront permettre au ministre d'avancer vers son objectif :
créer des **directeurs-supérieurs hiérarchiques** pouvant **évaluer** voire **recruter** leurs collègues !
Cette loi mettra fin à la prétention démocratique de l'école en supprimant la possibilité du fonctionnement démocratique lui-même. C'est un tournant historique !

Une responsabilité accrue

Aujourd'hui

La directrice ou le directeur d'école est un·e enseignant·e qui a une fonction particulière dans l'école.
Ce n'est pas un·e supérieur·e hiérarchique.
Il·elle « ***veille** à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable* » (décret de 1989).
Le responsable des écoles de circonscription est l'IEN qui en a la charge.

Avec la loi Rilhac

La directrice ou le directeur « *dispose d'une autorité fonctionnelle permettant le bon fonctionnement de l'école et la réalisation des missions qui lui sont confiées.* »
De plus, il·elle « *administre l'école et en pilote le projet pédagogique* ».
La responsabilité pénale de l'école repose uniquement sur les épaules des directrices et directeurs d'école.

Un rôle de supérieur·e hiérarchique

Aujourd'hui

La demande des personnels est de diminuer le nombre de tâches que l'administration continue d'ajouter au gré des réformes et autres situations sanitaires.
Les personnels demandent notamment le respect des missions des directeurs d'école (décret de 1989).

Avec la loi Rilhac

La directrice ou le directeur d'école « *bénéficie **d'une délégation de compétences de l'autorité** académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige.* »
Cela signifie que les directeurs d'écoles vont devoir accomplir des tâches hiérarchiques par transfert d'une partie des missions des IEN.
Lesquelles ? Pour l'instant, la loi ne le prévoit pas.
Le ministre aura donc les mains libres pour le dire… par décrets et circulaires !

Exemple de mission supplémentaire (synthèse des «ateliers du Grenelle») :

Evaluation des enseignants : *«la directrice d'école ou le directeur d'école serait associé à l'évaluation dans le PPCR avec l'IEN sur les aspects administratifs, organisationnels et fonctionnels.»*